

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1068

présenté par

Mme Lignières-Cassou, M. Pellois, M. Ciot, Mme Dombre Coste, M. Bailliart, M. Boudié,  
M. Kemel, Mme Guittet, M. Bouillon, Mme Laurence Dumont, Mme Orphé,  
Mme Françoise Dumas, Mme Khirouni, M. Destans, M. Delcourt, Mme Rabin, M. Burroni,  
M. William Dumas, Mme Alaux, M. Dupré, M. Gille, Mme Tallard, M. Terrasse, M. Marsac,  
Mme Fourneyron, M. Premat, M. Pietrasanta, M. Cottel, M. Robiliard, M. Bleunven, Mme Povéda,  
Mme Lousteau, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Iborra et Mme Descamps-Crosnier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8 TER, insérer l'article suivant:**

L'article 20-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'association jouissant d'un agrément souhaite savoir si la fondation reconnue d'utilité publique issue de la transformation bénéficie de l'agrément pour la durée restant à courir, elle peut interroger l'autorité administrative, qui se prononce sur sa demande, selon les règles prévues pour autoriser le transfert de l'agrément, si elles existent. Dans les autres cas, l'autorité administrative l'informe des conditions et des délais prévus pour accorder cet agrément. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il semble pertinent qu'une nouvelle fondation issue d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou par les articles 21 à 79 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne perde pas son agrément puisque la nature de son activité n'a pas changé.